

Lundi 1 juillet 2024, à 10h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
ACCASSAT K. (VP)	X			LEYNAUD J. (VP)	X		
BONNET-FERRAND V. (VP)			X	PEYRACHE A.			X
BOUSCHON M. (VP)	X			REVEL F.	X		
BRESSOT D.	X			ROUYEYROL B.	X		
BULINGE JP. (VP)	X			SABATIER R. (VP)	X		
CHAZE M. (VP)	X			SCHERER A. (VP)		X	
COULMONT H.		X		VALLA M. (VP)	X		
HERNANDEZ C.			X				

Objet : Convention pluriannuelle de Partenariat entre le SDE 07 et L'ALEC07 pour 2024 - 2026

Afin de se donner la visibilité nécessaire à une coopération satisfaisante, le SDE 07 et l'ALEC07 ont souhaité formuler conjointement un projet de coopération. Ce projet identifie les principaux axes de coopération entre les parties et les engagements réciproques des deux partenaires. Ce projet de coopération prend la forme d'une convention pluriannuelle d'objectifs, telle que définie par la circulaire ministérielle n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Le principe de répartition de la convention stipule que le SDE 07 est l'unique interlocuteur des collectivités sur la politique énergétique en lien avec leur patrimoine, l'ALEC07 étant l'interlocuteur principal sur l'animation des politiques territoriales à destination de l'ensemble des publics (particuliers, entreprises...).

La convention définit le cadre de cette collaboration et elle est conclue pour une durée de 36 mois avec un montant annuel de 20 000 euros.

Le Bureau syndical,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'autoriser le Président à signer la convention liant le SDE 07 à l'ALEC07 et de signer tout document afférent à sa bonne exécution.

Le président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

Convention pluriannuelle de Partenariat

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche

Siège social : 283, Chemin d'Argevillières - 07006 PRIVAS

représenté par Monsieur Patrick Coudène, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommé « le SDE 07 »

Et

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ardèche (ALEC 07)

Siège social : 39 Rue Jean Mermoz – 07200 AUBENAS

Représentée par Monsieur Thierry Bruyère-Isnard, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée « l'ALEC07 »

Préambule

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ardèche (ALEC07) est une association. Elle a principalement pour objet d'encourager, de promouvoir et d'animer la mise en œuvre de la transition énergétique en Ardèche. Elle répond à la définition de l'article L 211-5-1 du code de l'énergie relatif aux Agences locales de l'Énergie et du Climat, modifié par la loi Climat et Résilience de juillet 2021.

Pour mettre en œuvre son objet l'ALEC07 a développé des activités d'information, de sensibilisation et d'appui aux ménages, organismes, entreprises et collectivités du département de l'Ardèche. Elle intervient sur les questions relatives à la maîtrise des consommations d'énergie, au développement des énergies renouvelables, la lutte contre les changements climatiques et à l'adaptation des territoires face à l'impact du climat.

Ces activités d'intérêt général mobilisent des soutiens financiers principalement acquis sous forme de subventions publiques ou par adhésion volontaire.

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE 07) est un syndicat mixte, composé uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (uniquement pour la compétence facultative Maitrise De l'Énergie), qui exerce pour l'ensemble des adhérents, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie et notamment les lois ;

- du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, et de leurs modifications, ainsi que les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz,
- de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique
- ainsi que celle du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie.

Par ailleurs le SDE 07 exerce pour l'Ardèche les missions de Conseil en Énergie Partagée (CEP). À ce titre il a été labellisé par l'ADEME.

Le SDE 07 est également compétent sur le déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques (compétences IRVE).

Le SDE 07 a créé conformément à l'article 198 de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 une commission consultative avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

Il est, pour le compte des personnes morales membres qu'il représente, l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz du département de l'Ardèche et participe au sein du service public de l'énergie à la réalisation d'actions de maîtrise de la demande d'énergie ainsi qu'au développement de l'utilisation des énergies renouvelables. Il représente ses membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés. Le syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers au profit de ses membres et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'énergies de réseau.

Afin de se donner la visibilité nécessaire à une coopération satisfaisante, le SDE 07 et l'ALEC07 ont souhaité formuler conjointement un projet de coopération. Ce projet identifie les principaux axes de coopération entre les parties et les engagements réciproques des deux partenaires. Ce projet de coopération prend la forme d'une convention pluriannuelle d'objectifs, telle que définie par la circulaire ministérielle n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Le SDE 07 est l'unique interlocuteur des collectivités sur la politique énergétique en lien avec leur patrimoine, l'ALEC07 étant l'interlocuteur principal sur l'animation des politiques territoriales à destination de l'ensemble des publics (particuliers, entreprises...).

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de préciser les principaux axes et modalités de collaboration entre le SDE 07 et l'ALEC07. Il s'agit en particulier de mettre en correspondance les interventions locales de l'ALEC07 avec les priorités et stratégies développées par le SDE 07.

Les projets décrits dans la présente convention sont conduits à l'initiative et sous la responsabilité de l'ALEC07, dans le respect des orientations et priorités fixées par le conseil d'administration de l'ALEC07 ainsi que des objectifs déterminés avec les principaux partenaires financiers de l'ALEC07, notamment :

- le Conseil Départemental de l'Ardèche ;
- le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ardèche ;
- l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;

Ces activités sont par ailleurs proposées sous réserve de l'obtention par l'ALEC07 des financements correspondants.

Article 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois, soit du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : COOPÉRATION

Les axes de coopérations et les priorités détaillées ci-après permettent d'organiser et de planifier l'action commune du SDE 07 et de l'ALEC07 en réponse aux enjeux identifiés d'un commun accord. Ce projet de coopération s'attache en particulier à identifier les moyens spécifiquement mis en œuvre pour atteindre les objectifs partagés.

Les principaux axes de coopération identifiés sont les suivants :

3.1 Principes généraux de la coopération

3.1.1 – Information mutuelle

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'informer mutuellement de leurs activités. Cette information partagée a notamment pour objectif de permettre :

- Au SDE 07 d'anticiper sur les demandes d'intervention qui lui parviennent et de mieux planifier la mobilisation de ses moyens et de ses ressources.
- A l'ALEC07 d'améliorer la qualité du suivi qu'elle réalise dans le cadre des activités qu'elle met en œuvre avec le concours de l'ADEME, du Conseil Départemental de l'Ardèche et des EPCI.
- Et plus généralement d'améliorer le service rendu aux collectivités.

3.1.2 – Complémentarité d'intervention auprès des collectivités

Par la présente convention, le SDE 07 et l'ALEC07 s'engagent à organiser leurs interventions respectives auprès des collectivités pour qu'elles soient lisibles, complémentaires et coordonnées.

Pour les champs d'interventions définis ci-après, les principes d'organisation retenus sont les suivants :

Concernant les démarches de planification énergétique territoriales

Le SDE 07 propose des outils techniques, méthodologiques et financiers, ce qui fait de lui un interlocuteur ressource pour la mise en œuvre des démarches de planification (en particulier dans le cadre des PCAET). Dans le cadre de la commission consultative mixte Paritaire Énergie, il organise des réunions bi-départementales d'échange entre les EPCI porteurs de PCAET et met à disposition un outil de prospective Énergétique permettant de consolider les différentes démarches de planification à l'échelle du Département.

L'ALEC07 facilite l'élaboration et la mise en œuvre des démarches de planification des territoires. En particulier, elle propose des outils de concertation et d'appropriation. Elle organise et facilite la capitalisation et le transfert d'expériences. L'ALEC07 facilite la mise en lien des démarches de territoire et les financements potentiels. Sa gouvernance élargie facilite la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire.

3.1.3 Communication

Mention du soutien du SDE 07

D'une manière générale l'ALEC07 s'engage à mentionner le soutien apporté par le SDE 07 à la mise en œuvre des actions de la présente convention mise en œuvre par l'ALEC07. Cet engagement est mis en œuvre en insérant systématiquement le logo du syndicat dans ses supports de communication.

Communication auprès des collectivités ardéchoises

Afin de faciliter l'orientation des collectivités dans leurs démarches les parties conviennent de concerter leurs efforts respectifs d'information des collectivités.

A ce titre l'ALEC07 et le SDE 07 s'engagent à communiquer réciproquement sur les actions que mènent l'un et l'autre sur les territoires.

Notamment pour les actions de communication mettant en jeu les collaborations qui font l'objet de la présente convention.

3.2 Objectifs opérationnels de la convention

3.2.1 Information mutuelle et communication

Pour mettre en œuvre cette information mutuelle, le SDE 07 et l'ALEC07 s'engagent à :

- Organiser un comité technique (COTECH) annuel avec feuille de route de l'année à venir et revue des projets en cours et des partenariats à développer (ex : Watty, le Contrat Chaleur Renouvelable, ...),
- Rédiger conjointement une procédure de traitement des demandes d'intervention,
- Se fournir mutuellement des extractions annuelles de leurs outils internes de suivi qui permettront de faire le point lors des réunions de revue de projets. Ces extractions permettent à chacun de connaître les projets en cours, et leur état d'avancement,
- Fournir les supports de communication produits dans le cadre de la collaboration de la présente convention lors du COTECH semestriel.

Au-delà des points réguliers de revue de projets, les parties conviennent de s'informer au fil de l'eau sur les projets qui pourraient le justifier.

3.2.2 : Guichet d'information et de sensibilisation collectivités du territoire en matière de transition énergétique et de résilience des territoires face au changement climatique.

Dans le cadre de ses activités, l'ALEC07 mène par ailleurs des activités d'information, de mobilisation et de sensibilisation à destination des collectivités.

Ces activités d'intérêt général convergent avec les enjeux identifiés par le SDE07 en matière de sensibilisation et d'information. Notamment au regard de ses compétences en matière de maîtrise de l'énergie sur le patrimoine public des collectivités.

Dans le cadre de la présente convention, l'ALEC07 s'engage à mobiliser l'accompagnement financier du SDE 07 pour proposer un guichet d'information en direction des collectivités. L'objectif est de permettre à l'ALEC07 d'exercer une mission de guichet ardéchois d'information et d'orientation des collectivités.

Les activités qui seront déployées dans ce cadre sont les suivantes :

- Mise en place d'une adresse mail dédiée aux collectivités collectivites@alec07.org
- Communication et sensibilisation à destination des collectivités : articles, flyers, animations....

Le détail des moyens prévisionnels annuels déployés dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une validation par le SDE 07 lors des COTECH.

3.2.3 : Démarches de maîtrise de la consommation d'énergie et de lutte contre la précarité énergétique.

Dans le cadre de ses activités, l'ALEC07 déploie des actions incitatives en matière de maîtrise des consommations d'énergie. Ces activités sont particulièrement destinées à réduire la vulnérabilité énergétique des ménages du territoire.

Ces activités d'intérêt général convergent avec les enjeux identifiés par le SDE 07 en matière de réduction de l'empreinte énergétique du territoire, notamment au regard de ses compétences en matière de distribution d'énergie.

Dans le cadre de la présente convention, l'ALEC07 s'engage à mobiliser l'accompagnement financier du SDE 07 pour renforcer ses activités en matière de maîtrise de l'énergie.

Les activités qui seront déployées dans ce cadre sont les suivantes :

- des actions de sensibilisation auprès des élus et des agents des collectivités dans le cadre de la réflexion sur l'adaptation au changement climatique et à la résilience des territoires vis à vis des personnes fragiles ;
- de l'information, de la communication et de la sensibilisation à destination des ménages fragiles du territoire et des acteurs intervenant dans le champ de l'accompagnement social des ménages fragiles du territoire ;
- de l'expérimentation, la mise en œuvre et de la diffusion d'initiatives en faveur de la réduction de la vulnérabilité énergétique du territoire ;

Le détail des moyens prévisionnels annuels déployés dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une validation par le SDE 07 lors des COTECH

3.2.4 Démarche de planification énergétique

L'ALEC07 est particulièrement investie et attendue par les collectivités dans l'animation des démarches de planification territoriale (PCAET, TEPOS).

Dans le cadre de la présente convention, l'ALEC07 s'engage à mobiliser l'accompagnement financier du SDE 07 pour renforcer ses actions en direction des collectivités engagées dans des démarches de planification énergétique territoriale en complémentarité avec le SDE 07.

Les activités qui seront déployées dans ce cadre sont les suivantes :

- animation d'ateliers à destination des élus et du grand public dans le cadre de la démarche de planification énergétique territoriale
- appui à l'écriture d'un cahier des charges pour le recrutement d'un bureau d'étude.

Les contenus et les supports de présentation aux élus seront envoyés en amont au SDE 07 pour information.

Le SDE 07 sera associé aux études pour permettre une utilisation de l'outil de prospective énergétique « PROSPER » sur ces territoires.

3.2.5 Promotion du développement des énergies électriques renouvelables

Dans le cadre de ses activités de promotion et de soutien aux initiatives en faveur du développement des énergies renouvelables, l'ALEC07 intervient notamment auprès de porteurs de projets qui s'engagent sur la mise en place de projets photovoltaïque ou éolien.

Ces activités d'intérêt général convergent avec les enjeux identifiés par le SDE07 en matière de développement des énergies renouvelables. Notamment au regard de ses compétences en matière de gestion des réseaux de distribution électrique. Le SDE07 s'attache en particulier à identifier des modèles de développement de la production photovoltaïque et de l'autoconsommation qui soient compatibles avec le maintien d'un haut niveau de service du réseau public de distribution d'électricité.

Le SDE 07 propose avec le Département de l'Ardèche, une Personne Morale Organisatrice (PMO) de projet d'Autoconsommation Collective (ACC).

Cette structure se propose de porter sur l'ensemble du Département les projets d'ACC à destination des communes, des acteurs économiques et des particuliers.

Dans le cadre de la présente convention, l'ALEC07 s'engage à mobiliser l'accompagnement financier du SDE 07 pour renforcer ses actions en direction des porteurs de projet photovoltaïque. Les activités qui seront déployées dans ce cadre sont les suivantes :

- Organisation d'ateliers d'échanges et de mise en perspective visant à diffuser les bonnes pratiques en matière de développement de la production photovoltaïque avec une présentation de la PMO.

3.3 Soutien apporté par la collectivité

Pour la mise en œuvre des activités décrites dans la présente convention, le SDE 07 apporte son soutien financier à l'ALEC07.

3.3.1 Concours financier

Dans le cadre de ce projet de coopération, le SDE 07 prévoit d'apporter un concours financier volontaire sous la forme d'une subvention à l'activité générale de l'ALEC07. Cette subvention est annuelle et n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits correspondant au budget.

Pour l'année 2024, le syndicat contribue financièrement pour un montant de 20 000 € - VINGT MILLE euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels sont les suivants

- Année 2025 – 20 000 € - VINGT MILLE euros
- Année 2026 – 20 000 € - VINGT MILLE euros.

3.3.2 Modalités de versement

Le versement de l'année 2024 sera réalisé en deux fois – à la signature de la présente convention et le solde après la remise des justificatifs prévus ci-après.

Pour chaque année d'exécution de la présente convention le syndicat versera la subvention selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 01 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent,
- Le solde annuel après la remise des justificatifs prévus ci-après.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN FR76 1027 8089 1100613 1664 073

BIC CMCIFR2A

Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Compte rendu financier annuel relatif aux activités mise en œuvre dans le cadre de la présente convention
- Comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- Rapport d'activité.

3.4 Interlocuteurs respectifs

Pour le suivi de la mise en œuvre de ce projet de coopération, le SDE 07 et l'ALEC07 conviennent de désigner des interlocuteurs techniques référents privilégiés.

- Pour le SDE 07 : l'interlocuteur référent est M. CARONNET Julien
- Pour l'ALEC07 : l'interlocuteur référent est Mme HURTAUX Claire

En cas de changement des différents intervenants pendant la mise en œuvre de la présente convention, les parties conviennent de s'en informer mutuellement par écrit.

Article 4 : Modifications de la convention

Pour répondre aux évolutions du contexte d'intervention, les activités décrites dans l'article 3 de la présente convention sont susceptibles d'être adaptées au cours de sa mise en œuvre. Ces ajustements seront pris d'un commun accord et devront être notifiés par écrit. Ces éventuels ajustements devront rester conformes à l'objectif initial de l'opération et aux engagements pris par l'association auprès de ses partenaires financiers.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, au-delà des ajustements relatifs aux activités décrites dans l'article 3, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention opérationnelle, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le cadre général de la coopération tel que définis à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : Propriété des informations

Sauf mention contraire expressément notifiée, les informations que se communiquent les parties dans le cadre de la présente convention sont réputées non-confidentielles.

L'ALEC07 pourra se prévaloir de ce partenariat et de ses résultats dans le cadre de sa communication sur ses activités

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Article 7 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif dans le ressort duquel la collectivité a son siège social.

A Privas, le

Pour le SDE 07

M. Patrick Coudène

Pour l'ALEC07

M. Thierry Bruyère-Isnard